

SYNDICAT MIXTE DU POLE HIPPIQUE DE SAINT-LÔ

**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL
DU JEUDI 7 NOVEMBRE 2024**

N° 29-2024

**Avenant à la convention constitutive du groupement de commandes pour la fourniture
d'électricité conclue avec le Syndicat Départemental des Energies de la Manche
(SDEM50)**

Le Comité du Syndicat Mixte du Pôle Hippique (SMPH) s'est réuni jeudi 7 novembre 2024 à 9 heures 30 en présentiel à Saint-Lô, 586 rue de l'exode, bâtiment EQUINOXE, salle N°2, sur convocation du 31 octobre 2024.

La séance est présidée par M. Jean MORIN, Président du SMPH.

Secrétaire de séance : M. Hervé LE GENDRE.

Selon l'article 10 des statuts, le comité syndical ne peut délibérer valablement que si au moins un délégué de chacune des collectivités est présent.

Nombre de membres	Nombre de suffrages exprimés	Nombre de voix POUR	Nombre de voix CONTRE	Nombre d'abstentions
10	8	8	0	0

PARTICIPANTS (avec voix délibérative) :

Membres titulaires :

M. Jean MORIN	Conseiller départemental, Président du Syndicat Mixte du Pôle Hippique de Saint-Lô
M. Hervé AGNES	Conseiller départemental
Mme Malika CHERRIÈRE	Conseillère régionale – Région Normandie
M. Sylvain LETOUZÉ	Conseiller régional – Région Normandie
Mme Florence MAZIER	Conseillère régionale – Région Normandie
M. Fabrice LEMAZURIER	Conseiller communautaire - Président de Saint-Lô Agglo
M. Louis JANNIERE	Conseiller communautaire – Saint-Lô Agglo
Mme Stéphanie CANTREL	Conseillère municipale - Ville de Saint-Lô

EXCUSÉS :

M. Jean-Claude BRAUD	Conseiller départemental
Mme Emmanuelle LEJEUNE	Maire de la Ville de Saint-Lô
M. Hervé LE GENDRE	Conseiller municipal – Ville de Saint-Lô : membre suppléant

Avenant à la convention constitutive du groupement de commandes pour la fourniture d'électricité conclue avec le Syndicat Départemental des Energies de la Manche (SDEM50)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du SDEM50 du 12 octobre 2023 précisant que son comité syndical a décidé d'instaurer une participation financière à la charge des membres du groupement à compter de l'exercice 2024 afin de renforcer les moyens que le SDEM50 consacre à ce groupement au bénéfice de l'ensemble des 298 membres ;

Vu le rapport de séance du 7 novembre 2024 annexé de l'avenant à la convention constitutive du groupement de commandes pour la fourniture d'électricité et services associés proposé par le SDEM50, précisant que cette participation financière est établie en fonction du nombre de point de livraison (PDL) du membre intégré dans le périmètre du groupement, et qu'elle est d'un montant de :

- 6€/PDL/an avec un minimum (plancher) de 50 euros pour les collectivités – établissements adhérents au SDEM50
- 10€/PDL/an avec un minimum (plancher) de 50 euros pour les collectivités – établissements non adhérents au SDEM50 ;

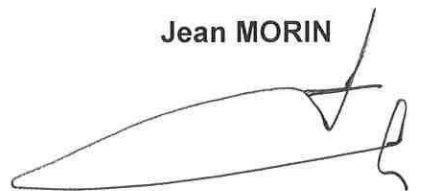
Après en avoir délibéré,

Le Comité syndical, sans voix contre, ni abstention, à l'unanimité des membres participants,

- **autorise** le président du pôle hippique à signer avec le SDEM50, l'avenant à la convention constitutive du groupement de commandes pour la fourniture d'électricité et services associé instituant le versement d'une participation financière au bénéfice du SDEM50, coordonnateur du groupement. Cet avenant figure en annexe à cette délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME,
**Le Président du Syndicat Mixte
du Pôle Hippique de Saint-Lô,**

Jean MORIN



En cas de contestation de cette délibération, vous pouvez engager un recours gracieux auprès du président du Syndicat Mixte du Pôle Hippique ou formuler un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN - dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr



ÉLECTRICITÉ



ÉCLAIRAGE PUBLIC



BORNES DE RECHARGE



ECONOMIES D'ÉNERGIES



CONTRÔLE



GRUPEMENTS D'ACHATS

1



Avenant n°1

***À la convention constitutive
du Groupement de commandes
pour la fourniture d'électricité
et services associés***

VU le code de la commande publique ;

VU les statuts du SDEM50 approuvés, dans leur dernière version, par arrêté préfectoral du 10 juin 2020, et notamment l'article 4 disposant que pour la mise en œuvre de procédures d'achats groupés d'énergie, le SDEM50 peut être habilité en tant que coordonnateur ;

VU la convention constitutive du groupement de commandes pour la fourniture d'électricité et services associés conclue avec le SDEM50 ;

2

CONSIDERANT que le Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche (SDEM50) a constitué un groupement de commandes permanent d'achat d'électricité et de services associés depuis 2016 afin de permettre aux acheteurs soumis aux dispositions précitées de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence ;

CONSIDERANT que cette mission de coordonnateur exercée à titre gracieux par le syndicat depuis 2016 présente plusieurs intérêts pour les membres du groupement (sécurisation des procédures d'achat d'électricité, fédération des besoins, maîtrise des dépenses, gestion courante, stratégie d'achat...) ;

CONSIDERANT l'augmentation croissante des frais engendrés par le SDEM50 pour l'exercice de la mission de coordonnateur au vu :

- Du temps de recensement des besoins des membres du groupement et la complexité croissante des marchés de fourniture d'électricité,
- De la gestion courante du groupement d'achat pour le compte des 298 membres,
- De la stratégie d'achat - en constante évolution – demandant expertise (formation), veille et anticipation

CONSIDERANT que le SDEM50, par délibération du comité syndical en date du 12 octobre 2023, a décidé d'instaurer une participation financière à la charge des membres du groupement à compter de l'exercice 2024 afin de renforcer les moyens que le syndicat consacre à ce groupement au bénéfice de l'ensemble des 298 membres ;

CONSIDERANT que cette participation financière est établie en fonction du nombre de point de livraison (PDL) de la collectivité membre intégré dans le périmètre du groupement et a pour unique objectif de financer un équivalent temps plein (ETP) dédié au suivi du groupement ;

CONSIDERANT que la convention constitutive de groupement dispose que les éventuelles modifications de la convention constitutive doivent être approuvées dans les mêmes termes que la convention initiale ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}. – Objet de l'avenant à la convention constitutive de groupement d'achat d'électricité

L'article 6 de la convention constitutive de groupement (« frais de fonctionnement) est modifié de la sorte :

« Le coordonnateur du groupement est indemnisé par les membres du groupement des charges correspondant à ses missions en vertu du barème suivant :

Collectivités	Participation € TTC/Point de livraison (PDL)/an
Adhérentes au SDEM50	6 €/PDL/an (Minimum – plancher de 50 €)
Non adhérentes au SDEM50	10 €/PDL/an (Minimum – plancher de 50 €)

3

Les collectivités et établissements ayant comme vocation unique l’action sociale ou l’éducation sont exonérés du versement de la participation financière ».

L’appel de participation financière est effectué à la fin de chaque période de livraison (4ème trimestre - année N) sur la base du nombre de points de livraison fournis »

Aucune autre modification n’est recensée dans le cadre du présent avenant n°1 à la convention constitutive de groupement de commandes pour la fourniture d’électricité et services associés.

Fait à AGNEAUX,

En deux exemplaires originaux

<p>Pour le Syndicat Mixte du Pôle Hippique</p> <p>Le Président du syndicat mixte</p>	<p>Pour le SDEM50</p> <p>Date :</p>
<p>Signataire :</p> <p>Monsieur Jean MORIN</p>	<p>Le Président du Syndicat Départemental d’Energies de la Manche,</p> <p>Jean-Claude BRAUD</p>
<p><i>Cachet & Signature :</i></p>	